

VS_GERICHTE C1 20 85 vom 3. Januar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_85

FR: VS_GERICHTE C1 20 85 du 3 janvier 2023

IT: VS_GERICHTE C1 20 85 del 3 gennaio 2023

Regeste

Par arrêt du 3 janvier 2023 (4A_402/2022), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par X_ contre ce jugement. C1 20 85 JUGEMENT DU 16 AOÛT 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer, juge, et Elisabeth Jean, juge suppléante ; Yves Burnier, greffier ; en la cause X _____ AG, défenderesse et appelante, représentée par Maître Olivier Couchepin, avocat à Martigny, contre Hôtel & Gastro Union, à Lausanne, UNIA, à Berne, SYNA, à Olten, SCA Swiss Catering Association, à Zurich, GastroSuisse, à Zurich, hoteleriesuisse, à Berne, demandeurs et appelés, représentés par l'Office de contrôle de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, lui-même représenté par Maître Christian Bruchez, avocat à Genève. (Assujettissement à la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés)

Erwägungen

E. 3

Dans un premier grief, l'appelante se plaint de ce que le jugement du 5 mars 2019 ne lui a été notifié que le 26 février de l'année suivante, avant qu'il ne soit encore procédé à la rectification du chiffre 2 de son dispositif, la dernière fois le 10 mars 2020. Elle y voit une violation du principe de l'immédiateté découlant de l'article 236 CPC et, partant, un motif d'annulation de ce jugement. L'argument tombe à faux. En effet, contrairement à ce qu'elle soutient, le CPC, pas plus que l'article 236 de ce code, ne contiennent de règles liées au principe d'immédiateté, qui obligerait les magistrats de l'ordre judiciaire à tenir les délibérations aussitôt après les plaidoiries ou dans un délai strict. Ces dernières peuvent par conséquent être différées, ou interrompues puis reprises, sans que les plaideurs puissent s'en plaindre. La seule limite est l'interdiction du retard injustifié, pour laquelle le CPC aménage une voie de droit en bonne et due forme (cf. art. 319 let. c CPC ; TAPPY, Commentaire

- 15 - romand, 2019, n. 12 ad art. 236 CPC). L'appelante ne saurait par conséquent valablement se prévaloir du temps mis par les premiers juges à rendre leur sentence pour en obtenir l'annulation. Tout au plus aurait-elle pu, si elle estimait que ces derniers tardaient indûment à rendre leur décision, déposer un recours au sens des article 319 ss CPC auprès du Tribunal de céans pour faire constater un déni de justice matériel, ce qu'elle s'est toutefois bien gardée de faire. On relèvera, d'ailleurs, que l'absence de décision durant ce laps de temps ne semble pas avoir été particulièrement préjudiciable aux intérêts de l'appelante, puisque celle-ci n'a jamais interpellé les magistrats en question afin de les inviter à rendre leur sentence dans les meilleurs délais, contrairement aux parties appelées, qui les ont expressément relancés le 15 janvier 2020. La question de savoir si, par conséquent, il n'est pas particulièrement déplacé de sa part de s'en plaindre en instance d'appel et si, ce faisant, elle ne commet pas un abus de droit (sur cette notion cf. consid.

4.1.1 ci-dessous) souffre de rester indécise, compte tenu du sort qu'il convient de toute façon de réserver à sa critique.

E. 4

L'appelante reproche également aux premiers juges de l'avoir privée de l'administration d'une expertise pertinente en relevant l'expert de son mandat sous prétexte qu'elle avait refusé de produire les pièces requises. Elle y voit une violation de son droit d'être entendue et, partant, un deuxième motif d'annuler le jugement querellé.

E. 4.1

Il est cependant particulièrement déplacé de la part de l'appelante de se plaindre de ce que cette expertise technique n'a pas été diligentée, et cela pour deux raisons au moins.

E. 4.1.1

Ce moyen de preuve a certes été requis par elle à l'appui de son écriture de réponse. Toutefois, aux débats d'instruction du 14 février 2017, elle s'est déclarée prête à y renoncer pour peu que la possibilité lui soit donnée d'établir la part de son chiffre d'affaires représentée par son activité de "catering" en 2016, estimant, en pareille hypothèse, que seule l'audition des parties était encore nécessaire. Or, cette faculté lui a été donnée en cours de procédure, puisque le 13 novembre 2017 elle a pu verser en cause un document établissant la composition de ses revenus pour les années 2015 à 2017. En se plaignant, en procédure d'appel, d'une violation de son droit d'être entendue en raison de l'abandon d'une expertise technique qu'elle-même a jugée inutile au cours des débats d'instruction, elle adopte une attitude contradictoire constitutive d'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) qui ne mérite aucune protection, car cela revient à

- 16 - tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse (venire contra factum proprium ; ATF 140 III 481 consid. 2.3.2 et les références citées ; arrêt 5A_18/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1.3). A cet égard, l'on rappellera qu'avec le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC), l'interdiction de l'abus de droit est un principe fondamental de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst. féd.), qui s'applique aussi en procédure civile, loi dans laquelle ce principe est désormais codifié à l'article 52 CPC, et qui s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge (ATF 132 I 249 consid. 5). L'intéressée ne s'y est d'ailleurs pas trompée lorsque le tribunal de première instance a relevé l'expert de son mandat par ordonnance du 5 octobre 2018, puisqu'elle n'a pas jugé utile, à ce moment-là, de manifester la moindre opposition de sa part, ce qu'elle n'aurait à l'évidence pas manqué de faire si elle considérait ce moyen de preuve encore nécessaire.

E. 4.1.2

Quant à l'abandon proprement dit de l'expertise technique par les premiers juges, il est le fait exclusif de l'appelante. En refusant de produire les pièces requises par le tribunal de première instance dans son ordonnance du 11 octobre 2017, elle a en effet rendu la tâche de l'expert impossible, ce dernier déclarant expressément ne pas pouvoir effectuer le mandat confié "avec une assurance raisonnable" faute d'avoir accès aux documents demandés. Elle l'a fait en violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 160 al. 1 let. b CPC, qui contraint les parties à collaborer à l'administration des preuves en produisant en cause les titres lorsqu'ils en sont requis par le tribunal, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, et qui prévaut pour toute procédure à laquelle s'applique le CPC, même lorsque la maxime inquisitoire entre en ligne de compte (JEANDIN, op. cit., n. 5 et n. 12a ad art. 160 CPC).

Or, en l'occurrence, la production des documents litigieux avait été requise par le tribunal, en sorte que l'appelante ne saurait valablement échapper à son obligation de collaborer en se retranchant derrière le fait que l'expert devait rendre son expertise sur la base du dossier tel que constitué. Provoquer l'échec de l'expertise judiciaire en faisant dolosivement obstruction à l'administration de cette preuve, pour se prévaloir ensuite d'une violation de son droit d'être entendue en raison de la privation même de cette preuve constituée, là aussi, un abus de droit, qui ne mérite aucune protection (BOHNET, Commentaire romand, 2019, n.

E. 4.2

et les références citées). Or, en l'occurrence, l'on cherche en vain, dans la décision querellée, la moindre indication des raisons qui ont conduit les magistrats précités à arrêter les frais et les dépens aux montants de 4860 fr., respectivement de 7000 fr., à l'exception des débours, par 1060 fr., constitués des frais d'expertise (cf. consid. 2a du jugement du 5 mars 2019). Les intéressés se sont certes rattrapés, s'agissant des dépens, dans leur décision de rectification du 10 mars 2020, puisqu'ils en ont profité pour développer les arguments qui les ont conduits à retenir ce montant de 7000 francs. Savoir si la voie de la rectification permet de pallier valablement le défaut de motivation du jugement d'origine en autorisant le tribunal à expliciter sa pensée lorsqu'elle est formulée de façon lacunaire (cf. sur cette question, SCHWEIZER, op. cit., n. 2 et 3 ad art. 334 CPP) souffre cependant de rester indécise. En effet, même si l'on devait admettre que tel n'est pas le cas et, partant, constater une violation du droit d'être entendue de l'appelante, il n'y aurait pas lieu d'annuler le jugement dont appel, mais d'examiner si les montants arrêtés l'ont été à bon droit. En effet, il est de jurisprudence qu'un manquement au droit d'être entendu - constatation qui, en principe, devrait entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond - peut être considéré comme réparé lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la partie lésée bénéficie de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours qui dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les arrêts cités).

E. 8

Cette dernière se plaint, finalement, d'une violation des articles 95 et 106 CPC et 29 de l'ancienne Loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 en lien avec les frais judiciaires et les dépens mis à sa charge au terme du jugement querellé. En substance, et à bien la comprendre, elle reproche aux premiers juges une absence de motivation quant aux montants arrêtés, ainsi qu'un défaut de compétence matérielle pour le faire, qu'elle invoque pour la première fois en appel.

E. 8.1

Cette dernière critique est, une fois encore, infondée. En effet, du point de vue de la compétence des autorités judiciaires, les litiges qui, comme en l'espèce, relèvent de l'exécution commune au sens de l'article 357b CO ne constituent pas un litige en matière de contrat individuel de travail au sens de l'article 34 CPC (arrêt 4A_535/2009 du 25 mars 2010 consid. 1.2.1 et les références ; WYLER/HEINZER, op. cit., ch. 2.3.c p. 1096). Selon les règles de l'organisation judiciaire valaisanne en vigueur au moment de l'introduction de la cause, ce type de conflit, qui ne peut faire l'objet que d'une action en constatation de droit (cf. consid. 5.2 ci-dessus), a été attribué au tribunal du travail indépendamment de la valeur

litigieuse (cf. art. 29 al. 2 de la Loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966, dont la teneur est, sur ce point, identique à celle de l'art. 40 de la Loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 entrée en vigueur après la litispendance), en sorte que cette autorité était bel et bien compétente en raison de la matière, même si la valeur litigieuse - 40 000 fr. - était supérieure à celle autorisant la procédure simplifiée - 30 000 fr. (cf. art. 243 al. 1 CPC) - pour laquelle la compétence du tribunal du travail est en principe limitée, ce dont l'appelante ne s'est d'ailleurs pas plainte avant ce dernier grief.

E. 8.2

Quant aux montants des frais judiciaires et des dépens arrêtés par les premiers juges, l'appelante, sous couvert d'une inobservation des articles 95 et 106 CPC, dénonce, en réalité, une violation de son droit à une décision motivée.

- 27 - L'argument est fondé. En effet, pour satisfaire à l'obligation de motiver sa décision afin que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, incombance déduite par la jurisprudence du droit d'être entendu de l'article 29 al. 2 Cst. féd. (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 136 V 351 consid. 4.2), l'autorité se doit de mentionner au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 142 II 154 consid.

E. 8.2.1

La règle de la gratuité prévue à l'article 114 let. c CPC ne s'applique pas à ce litige, qui, comme déjà dit, relève de l'exécution commune au sens de l'article 357b CO et non pas du contrat individuel de travail (cf. consid. 8.1 ci-dessus). Sur le principe, les premiers juges n'ont donc pas erré en percevant des frais judiciaires. En vertu de l'article 95 al. 2 let. a, b et c CPC, ceux-ci comprennent les émoluments forfaitaires de conciliation et de décision, ainsi que les frais d'administration des preuves, à charge pour les cantons de fixer le tarif de ces frais, ce que le Valais a fait par le biais de la Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou

- 28 - administratives (ci-après : LTar). Selon l'article 13 al. 1 de cette loi, l'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière. Il est de 50 fr. pour la citation en conciliation (art. 15 al. 1 let. a LTar), alors qu'il oscille entre 60 et 120 fr. pour la tenue d'une séance de conciliation (art. 15 al. 1 let. b LTar en lien avec l'art. 113 al. 2 let. d CPC a contrario) et entre 1800 et 6000 fr. pour une cause tranchée en première instance dont la valeur litigieuse se situe entre 20 001 fr. et 50 000 fr. (art. 16 al. 1 LTar). Quant aux honoraires alloués aux experts, lesquels sont englobés dans les débours de l'autorité (art. 3 al. 2 LTar), celle-ci les fixe en tenant compte de l'importance et de la difficulté du travail, ainsi que du tarif en usage dans la profession (art. 7 al. 1 let. a et b LTar). En l'occurrence, l'émolument de 3800 fr. arrêté par les premiers juges tient justement compte des critères énumérés à l'article 13 al. 1 LTar, plus particulièrement de la difficulté de la cause, que l'on peut qualifier de normale malgré l'ampleur du dossier, et de la situation financière des parties. A cela s'ajoute l'envoi, le 22 septembre 2014, d'une citation en conciliation, ainsi que la tenue, le 26 novembre 2014, de cette séance, démarches qui justifient, elles aussi, la perception d'un émolument. La Cour de céans ne voit ainsi pas ce qui justifierait de réduire l'émolument tel que fixé par les magistrats intimés et l'appelante se garde bien de le dire. Les honoraires de l'expert ont, pour leur part, été fixés sur la base d'une facture de 2418 fr. 45 adressée le 13 août 2018 par ce dernier et réduite à 1060 fr. par les juges intimés, qui ont

ainsi fait droit à la contestation élevée par l'appelante sur la question des heures nécessitées effectuées par l'expert. Ces derniers ont donc tenu compte de l'importance du travail de l'intéressé, conformément aux critères légaux rappelés ci-avant, si bien qu'il ne peut rien leur être reproché.

E. 8.2.2

En vertu de l'article 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires ainsi que le défraiement d'un représentant professionnel, lequel englobe les honoraires du conseil juridique, calculés selon les articles 27 ss LTar, auxquels s'ajoutent les débours. Les honoraires de l'avocat sont fixés entre un minimum et un maximum, en fonction de la nature et de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail, du temps utilement consacré et de la situation financière des parties (art. 27 al. 1 LTar). Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, l'autorité peut

- 29 - accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif (art. 29 al. 1 LTar). En première instance, les prestations de l'avocat qui représentait déjà les six parties appelées a consisté en la rédaction d'une requête de conciliation et d'un mémoire demande, accompagné d'un bordereau de 21 pièces et d'un bordereau complémentaire de 5 pièces supplémentaires, en la prise de connaissance de la réponse de l'appelante et des 58 pièces annexées à son écriture ou déposées par la suite - dont des contrats de travail rédigés en anglais (126 pages), de volumineux décompte d'heures (351 pages) et des décomptes de salaire -, en la participation à la séance d'instruction du 14 février 2017, en la prise de connaissance du questionnaire rédigé par l'appelante à l'intention de l'expert et en sa contestation, en la participation à la séance d'instruction et de jugement du 5 mars 2019, au cours de laquelle quatre personnes ont été entendues, en la rédaction d'une douzaine de courriers - dont certains rendus nécessaires par les contestations de l'appelante aussi bien de son devoir de collaborer à la mise en œuvre de l'expertise que des honoraires de l'expert -, ainsi qu'en la prise de connaissance du jugement prononcé le 5 mars 2019. Compte tenu de la valeur litigieuse, de la relative importance de l'affaire, de l'ampleur du dossier de la procédure probatoire, ainsi que du temps utilement consacré à la rédaction des écritures et courriers, la Cour de céans estime qu'un honoraire de 6300 fr. est plus que justifié. Quant aux débours (frais de copies indemnisés à leur coût effectif de 0 fr. 50 l'unité [ATF 118 Ib 349 consid. 5 ; RVJ 2002 p. 315 consid. 2b) ; frais de déplacement comptés à hauteur de 0 fr. 60 le kilomètre effectif parcouru [cf. art. 8 al. 1 let. a, 9 al. 1 et 10 al. 1 let. a LTar par analogie]), un montant arrêté globalement à 700 fr. tient justement compte des dépenses encourues par l'avocat des appelés, notamment des trois déplacements qu'il a effectués pour participer aux diverses séances aménagées dans ce dossier ([6 x 160 km trajet simple Genève-Sion] x 0,60 fr. = 576 fr.) et des frais de copie. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont arrêté à 7000 fr. les dépens de l'avocat précité. La Cour de céans relèvera que ce montant est d'ailleurs celui demandé par l'appelante dans sa déclaration d'appel pour ses propres dépens de première instance, sans pour autant prétendre que l'activité déployée par son avocat a été bien plus importante que celle du mandataire des parties adverses, preuve, s'il en est, que les dépens arrêtés par les magistrats de première instance sont justifiés.

E. 9

Entièrement mal fondé, le présent appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé, avec la précision mentionnée ci-avant (cf. consid. 6.2.3 ci-dessus).

E. 10

- 30 -

E. 10.1

Le sort de la cause dispense l'autorité de céans de revoir la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), dont les montants, contestés par l'appelante, ont été confirmés dans le présent jugement (cf. consid. 8.2.1 et 8.2.2 ci-dessus).

E. 10.2

En ce qui concerne la procédure d'appel, vu le sort du recours, les frais et dépens sont mis intégralement à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 10.2.1

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Compte tenu de l'ampleur moyenne de la cause qui ne présentait pas de difficulté particulière hormis le nombre de griefs soulevés par l'appelante à l'appui de son recours, la situation financière des parties, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 2500 francs (art. 13 al. 1 et 2, 16 al. 1 et 19 LTar).

E. 10.2.2

Compte tenu des mêmes critères et de l'activité utilement déployée par l'avocat des appelées qui a pris connaissance de l'écriture d'appel et a déposé une détermination de douze pages, au terme de laquelle il a répondu de manière pertinente à chacune des nombreuses critiques élevées par l'appelante à l'encontre de la décision querellée, ses dépens sont arrêtés à 3500 fr., TVA et débours compris (art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.